



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 09 du 30 janvier 2025

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SOMMAIRE

n° 09 du 30 janvier 2025

HEBDO

ARS

Arrêté ARS-PDL/DAMS/PPH/168-2024/44 du 17 décembre 2024 Portant extension non importante de l'autorisation et regroupement sous un site principal des Etablissements d'accueil médicalisé gérés par l'Esat-Foyers de La Soubretière (FINESS EJ n°440004315) portant renouvellement de l'agrément de l'EAM Le Hameau (Finess n° 440047165)

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/146/2024/72 du 27 décembre 2024 ARRETE portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) à l'EHPAD Le Monthéard - LE MANS géré par la SAS résidence le Monthéard (LNA Santé) - LE MANS

Arrêté ARS PDL/DT72/DIRECTION/2025-02-72 du 16 janvier 2025 portant sur la suspension temporaire d'activité du service d'urgence du CH de Montval sur Loir

Arrêté ARS PDL/DT85/PARCOURS/2025/7 du 20 janvier 2025 portant sur la suspension temporaire d'activité du service d'urgence de la Clinique Saint-Charles

Arrêté ARS-PDL/DASM/PPH/08-2025/44 du 27 janvier 2025 Portant extension non importante de l'autorisation de l'Etablissements d'Accueil Médicalisé (EAM) Beauséjour géré par l'APEI Ouest 44

Arrêté ARS-PDL/ ARS-PDL/DASM/PPH/10-2025/44 du 27 janvier 2025 Portant extension non importante de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Saint Jean de Dieu au Croisic géré par la fondation Saint Jean de Dieu

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-02-2025-49 du 27 janvier 2025 portant modification de l'adresse de la licence n° 49#000375 d'une officine de pharmacie

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/83/2024/44 du 27 janvier 2025 portant modification de la licence n° 44#000381 d'une officine de pharmacie

DRAAF

Arrêté 2025-DRAAF-04 du 29 janvier 2025 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Sainte-Flaive-des-Loups pour la période 2024-2043.

DREAL

Décision DREAL 2025/SIAL/001 du 23 janvier 2025 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association "INALTA"

Décision DREAL 2025/SIAL/002 du 23 janvier 2025 étendant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à l'Association des Amitiés Sociales - Iliade Habitat Jeunes"

DREETS

Décision 2025-DREETS-PoleT-DEETS44-07 portant affectation des agents de contrôle dans les UC et gestion des intérimis DEETS 44 signé le 23/01/2025

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/ARS-PDL/DASM/PPH/168/2024/44

**Portant extension non importante de l'autorisation et regroupement sous un site principal des
Établissements d'accueil médicalisé gérés par l'Esat-Foyers de La Soubretière (FINESS
n°440004315)**

Portant renouvellement de l'agrément de l'EAM Le Hameau (Finess n° 440047165)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap 2023-2028 et le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Département de Loire-Atlantique et l'établissement public médico-social Esat-Foyers La Soubretière ;

Vu l'arrêté d'autorisation initial du foyer de vie de La Soubretière à Savenay en date du 7 janvier 1980 et les arrêtés de transformation de places de foyer de vie en places de foyer d'accueil médicalisé du 7 juillet 2005, du 27 septembre 2006, du 6 juin 2008 et du 17 août 2009 ;

Vu l'arrêté conjoint n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/05/44 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé Topaze à Savenay pour une durée de quinze ans ;

Vu l'arrêté conjoint n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2002/64/44 en date du 21 décembre 2022 autorisant la création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) Topaze à Savenay pour une capacité de 16 places d'établissement d'accueil médicalisé dont une place temporaire et géré par l'établissement public médico-social Esat-Foyers La Soubretière ;

Vu l'arrêté conjoint n°2008/DGASDDASS44/52 en date du 6 juin 2008 autorisant l'établissement public médico-social Le Littoral de Saint-Brévin-les-pins à gérer un foyer d'accueil médicalisé de 24 places permanentes et 3 places d'accueil temporaire à Bouvron à compter de la date d'ouverture de la structure, soit le 1^{er} septembre 2011 ;

Vu l'arrêté conjoint n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/n°33/2016/44 en date du 6 décembre 2016 portant transfert de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé Le Hameau de Bouvron de l'établissement public médico-social Le Littoral à l'établissement public médico-social Esat-Foyers La Soubretière ;

Vu l'arrêté conjoint n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2002/65/44 en date du 21 décembre 2022 autorisant la création d'un établissement d'accueil médicalisé (EAM) Le Hameau à Bouvron pour une capacité de 27 places d'établissement d'accueil médicalisé dont deux places temporaires et géré par l'établissement public médico-social Esat-Foyers La Soubretière ;

Considérant le dossier de transformation de places non médicalisées (foyers de vie) en places d'accueil médicalisées (FAM) déposé par l'établissement public médico-social Esat-Foyers La Soubretière suite à l'enquête lancée en juin 2024 par l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire et le Département de Loire-Atlantique en vue de la création de solutions nouvelles en direction des adultes ayant une orientation vers un établissement d'accueil médicalisé dans le cadre de la programmation 2024-2030 de la Conférence nationale du handicap ;

Considérant les résultats de l'évaluation prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles de l'EAM Le Hameau reçus le 5 janvier 2024 et la levée des injonctions faisant suite à l'instruction du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du conseil départemental de Loire-Atlantique ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : La capacité de l'EAM Topaze est augmentée de 8 places à compter du 01/12/2024.

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'agrément de l'EAM Le Hameau à Bouvron (Finess établissement 440047165) est accordé à l'établissement public médico-social Esat-Foyers La Soubretière (Finess juridique 440004315)

L'arrêté d'autorisation a été tacitement renouvelé conformément à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles à compter du 5 juin 2023 pour une durée de 15 ans.

L'autorisation reste accordée pour une durée de 15 ans à compter de cette date.

L'autorisation de l'EAM Topaze (Finess établissement 440044519) reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2017.

ARTICLE 3 : En vertu des articles 1 et 2 du présent arrêté, l'établissement public médico-social Esat-Foyers La Soubretière est autorisé à gérer :

- ☐ L'EAM Le Hameau (FINESS ET Principal n°440047165), sis à Bouvron, pour l'accompagnement de 27 personnes présentant un handicap psychique ou des troubles du spectre autistique réparties en 25 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;
- ☐ L'EAM Topaze (FINESS ET Secondaire n°440044519), sis à Savenay permettant l'accompagnement de 24 personnes présentant une déficience intellectuelle ou un handicap psychique réparties en 22 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire ;

Ces places sont ouvertes à des personnes de plus de 20 ans bénéficiant d'une orientation établissement d'accueil médicalisé (EAM) - foyer d'accueil médicalisé (FAM).

Ces autorisations valent habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° FINESS JURIDIQUE	44 000 431 5 Etablissement public médico-social ESAT-Foyers La Soubretière					
Raisons sociales	EAM LE HAMEAU			EAM TOPAZE		
N° FINESS ETABLISSEMENT	440047165 (Principal)			440044519 (Secondaire)		
Code catégorie	448 <i>Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM)</i>					
Code discipline d'équipement	966 <i>Accueil et accompagnement médicalisé des adultes handicapés (AAMPH)</i>					
Modes de fonctionnement	11 <i>Hébergement complet internat</i>		40 <i>Accueil temporaire avec hébergement</i>		11 <i>Hébergement complet internat</i>	
Codes clientèle	206 HP	437 TSA	206 HP	437 TSA	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées
Capacité	8	17	1	1	22	2

La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 6 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

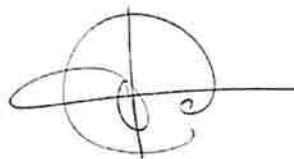
ARTICLE 9 : Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la directrice de l'établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et publié sur le portail Open Data du Département de Loire-Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arrêtés/).

Fait à Nantes, le 17 décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de La Loire

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Président du conseil départemental
Le Directeur Autonomie



Simon FAVREAU

ARS-PDL/DAMS/DPPA/146/2024/72

N° DEPARTEMENT 25,462 du 16 JAN. 2025

ARRÊTÉ portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
à l'EHPAD Le Monthéard – LE MANS
géré par la SAS résidence le Monthéard (LNA Santé) – LE MANS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/R15-2016/72 du 03/01/2017 et N° Département : 17/8706 du 03/01/2017 portant renouvellement d'autorisation l'EHPAD Le Monthéard à LE MANS géré par la Résidence Le Monthéard ;
- VU** l'appel à candidatures lancé par l'ARS des Pays de la Loire le 05 juin 2023 portant création de seize nouveaux Pôles d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places en Région Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** l'objectif du Projet Régional de Santé ligérien de réduction des inégalités interdépartementales ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable accordé suite à la visite de fonctionnement au démarrage du PASA de l'EHPAD le Monthéard à compter du 23/09/24 ;
- SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé ;
- SUR** proposition du Directeur général des Services du Département de la Sarthe ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) est accordée à l'EHPAD Le Monthéard au MANS géré par la Résidence le Monthéard au MANS.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

N° FINESS entité juridique	720018266
Dénomination	Résidence le Monthéard
Adresse	2 allée Jean Lurçat – 72000 LE MANS
Statut juridique	95
Numéro SIREN	509618351

N° FINESS entité géographique	720014471
Dénomination	EHPAD Le Monthéard
Adresse	2 allée Jean Lurçat – 72000 LE MANS
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	50961835100027
mode fixation des tarifs	41

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	106 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	19 places

Accueil de jour Alzheimer ou maladies apparentées

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	6 places

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociales et des familles.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur général des services du département de la Sarthe, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Fait le **27 DEC. 2024**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
et par délégation



Elodie PERIBOIS
Directrice
Direction de l'Autonomie et
de la Santé Mentale

Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe



Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le .
et de sa publication ou notification le :

16 JAN. 2025

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2025/02/72

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence
du centre hospitalier de Château du Loir**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 16 janvier 2025 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de Château du Loir informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de Château du Loir d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de 5 allée Saint Martin 72000 MONTVAL-SUR-LOIR sur la période du 20 janvier au 21 janvier 2025 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs;

Considérant l'organisation par le CH de Château du Loir de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de Château du Loir à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

ARRETE

Article 1^{er} : Le CH de Château du Loir est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Château du Loir pour une durée consécutive de 12 heures :

- **lundi 20 janvier 2025 20h30 au mardi 21 janvier 2025 8h30**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Le CH de Château du Loir se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 janvier 2025

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL

Pour le Directeur général
Isabelle MONNIER
Directrice générale adjointe



ARRETE n° ARS-PDL/DT85/PARCOURS/2025/7

**Portant sur la suspension d'activité du service
d'urgence de la Clinique
Saint-Charles de la Roche Sur Yon**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 21 janvier 2025 de la Directrice de la **Clinique SAINT CHARLES** informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour de la Directrice de la **Clinique SAINT CHARLES** d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences d'urgences du site situé **11 rue René LEVESQUE à LA ROCHE SUR YON** sur la période **du mardi 21 janvier 2025 21 H 30 au mercredi 22 janvier 2025 9 H 30** au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs.

Considérant l'organisation par la Clinique SAINT CHARLES de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le site de LA ROCHE SUR YON (CHD) le CH de CHOLET et le CHU de NANTES autorisés à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant la Clinique SAINT CHARLES à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour,

ARRETE

Article 1^{er} : La Clinique SAINT CHARLES est autorisée à suspendre l'activité de sa structure pour une durée de 12 heures consécutives par jour, **pour la période du mardi 21 janvier 2025 21 H 30 au mercredi 22 janvier 2025 9 H 30.**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

Article 2 : Cette suspension fera l'objet d'une information à la population par la Clinique SAINT CHARLES, par la voie d'un communiqué de presse.

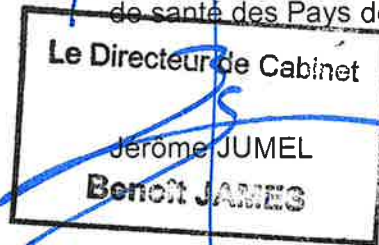
Article 3 : la Clinique SAINT CHARLES se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 janvier 2025

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé des Pays de la Loire



ARRÊTÉ N° ARS-PDL/ ARS-PDL/DASM/PPH/08-2025/44

Portant extension non importante de l'autorisation de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Beauséjour géré par l'APEI Ouest 44 (FINESS EJ n°44 001 839 8)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap 2023-2028 et le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Département de Loire-Atlantique et l'association APEI Ouest 44 ;

Vu l'arrêté conjoint n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/03/44 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé Beauséjour à Guérande, géré par l'APEI Ouest 44 pour une durée de quinze ans ;

Vu l'arrêté conjoint n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/25/44 en date du 17 novembre 2020 autorisant la pérennisation de l'Équipe Mobile de Médicalisation gérée par l'APEI Ouest 44 ;

CONSIDÉRANT le dossier de transformation de places non médicalisées (foyers de vie) en places d'accueil médicalisées (FAM) déposé par l'association APEI Ouest 44 suite à l'enquête lancée en juin 2024 par l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire et le Département de Loire-Atlantique en vue de la création de solutions nouvelles en direction des adultes ayant une orientation vers un établissement d'accueil médicalisé dans le cadre de la programmation 2024-2030 de la Conférence nationale du handicap ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du conseil départemental de Loire-Atlantique ;

ARRENTENT

ARTICLE 1 : La modification porte sur l'augmentation de la capacité de l'EAM Beauséjour de 1 place à compter du 1^{er} décembre 2024.

L'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Beauséjour à Guérande est autorisé à accompagner :

9 personnes en hébergement permanent internat

20 personnes (file active) suivies par l'équipe mobile de médicalisation (EMM)

Ces places sont ouvertes à des personnes de plus de 20 ans bénéficiant d'une orientation établissement d'accueil médicalisé (EAM) - foyer d'accueil médicalisé (FAM).

L'établissement est ouvert 365 jours par an.

L'autorisation reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2017.

Ces autorisations valent habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Raison sociale de l'établissement	EAM BEAUSEJOUR
Adresse	2 rue Albert Guéno 44350 Guérande
N° FINESS établissement	440032969
Code catégorie d'établissement et libellé	448 <i>Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM)</i>
Code discipline	966 <i>Accueil et accompagnement médicalisé des adultes handicapés (AAMPH)</i>
Code mode de fonctionnement	11 – Hébergement complet internat
Capacité	9
Code clientèle	117 - Déficience Intellectuelle
Capacité minimale (EMM)	20 (file active)
Code mode d'accueil et d'accompagnement (EMM)	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'APEI Ouest 44 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et publié sur le portail Open Data du Département de Loire-Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arrêtés/).

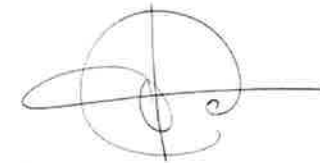
Fait à Nantes, le **2.7 JAN. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale



Pour le Président du conseil départemental
Le Directeur Autonomie



Simon FAVREAU

ARRÊTÉ N° ARS-PDL/ ARS-PDL/DASM/PPH/10-2025/44

Portant extension non importante de l'autorisation de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Saint Jean de Dieu au Croisic géré par la fondation Saint Jean de Dieu (FINESS EJ n°750052037)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap 2023-2028 et le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Département de Loire-Atlantique et la fondation Saint Jean de Dieu ;

Vu l'arrêté d'autorisation initial du foyer de vie en date du 27 décembre 1990 et les arrêtés de transformation de places de foyer de vie en places de foyer d'accueil médicalisé du 7 juillet 2002 et de 21 mars 2006 ;

Vu l'arrêté conjoint n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2017/06/44 en date du 2 janvier 2017 renouvelant l'autorisation du foyer d'accueil médicalisé Saint Jean de Dieu au Croisic géré par la fondation Saint Jean de Dieu ;

CONSIDÉRANT le dossier de transformation de places non médicalisées (foyers de vie) en places d'accueil médicalisées (FAM) déposé par la fondation Saint Jean de Dieu suite à l'enquête lancée en juin 2024 par l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire et le Département de Loire-Atlantique en vue de la création de solutions nouvelles en direction des adultes ayant une orientation vers un établissement d'accueil médicalisé dans le cadre de la programmation 2024-2030 de la Conférence nationale du handicap ;

SUR PROPOSITION de la directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du conseil départemental de Loire-Atlantique ;

ARRENTENT

ARTICLE 1 : La modification porte sur l'augmentation de la capacité de l'EAM Saint Jean de Dieu de 6 places (5 places au 1^{er} décembre 2024 et 1 place au 1^{er} janvier 2025).

L'établissement d'accueil médicalisé (EAM) Saint Jean de Dieu au Croisic est autorisé à accompagner :

17 personnes en hébergement permanent internat (dont une place en accueil séquentiel)

1 personne en hébergement temporaire

Ces places sont ouvertes à des personnes de plus de 20 ans bénéficiant d'une orientation établissement d'accueil médicalisé (EAM) - foyer d'accueil médicalisé (FAM).

L'établissement est ouvert 365 jours par an.

L'autorisation reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2017.

Ces autorisations valent habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Raison sociale de l'établissement	EAM Saint Jean de Dieu	
Adresse	5 avenue Saint Goustan 44490 Le Croisic	
N° FINESS établissement	440044493	
Code catégorie d'établissement et libellé	448 <i>Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (EAM)</i>	
Code discipline	966 <i>Accueil et accompagnement médicalisé des adultes handicapés (AAMPH)</i>	
Code mode de fonctionnement	11 <i>Hébergement complet internat</i>	40 <i>Accueil temporaire avec hébergement</i>
Capacité	17	1
Code clientèle	500 – Polyhandicap	

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 4 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas le calendrier des évaluations fixé par l'ARS Pays de la Loire.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

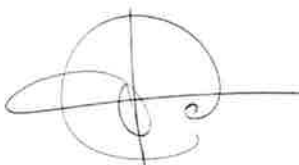
ARTICLE 7 : Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le président de la fondation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et publié sur le portail Open Data du Département de Loire-Atlantique (data.loire-atlantique.fr/pages/arrêtés/).

Fait à Nantes, le **27 JAN. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
des Pays de la Loire,

Benjamin MEYER
Responsable du département
« Parcours des Personnes
en situation de Handicap »
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

Pour le Président du conseil départemental
Le Directeur Autonomie


Simon FAVREAU

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/02/2025/49

portant modification de la licence n° 49#000375 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-033 du 23 septembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2002 octroyant la licence n° 49#000375 à l'officine de pharmacie sise boulevard du Docteur Lionet à DOUÉ-LA-FONTAINE (49700) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Doué-en-Anjou ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le dossier déposé sur « démarches simplifiées » le 16 janvier 2025 par lequel la S.N.C. ALLAIN ET PERICHOU, en la personne de ses représentantes légales, Mesdames Anne ALLAIN et Evelyne PERICHOU, pharmaciens, sollicite la modification de la licence n° 49#000375 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie que cette société exploite à DOUÉ-EN-ANJOU (49700) ;

Considérant le certificat du Maire de la commune de DOUÉ-EN-ANJOU (49700) en date du 10 janvier 2025 portant sur la numérotation de la parcelle cadastrale où est situé l'emplacement de l'officine ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La licence n° 49#000375 est modifiée. L'emplacement de l'officine est fixé à l'adresse :

**944 Boulevard du Docteur Lionet
Centre commercial Super U
Doué-la-Fontaine
49700 DOUÉ-EN-ANJOU**

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **27 JAN. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Claire GABORIEAU

ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/83/2024/44

portant modification de la licence n° 44#000381 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-033 du 23 septembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1975 octroyant la licence n° 44#000381 à l'officine de pharmacie sise Centre commercial de la Bugallière à ORVAULT (44700) ;

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le dossier déposé sur démarches simplifiées le 11 décembre 2024, par lequel la S.A.R.L. Pharmacie de la Bugallière, par l'intermédiaire de sa représentante légale, Madame Florence JOSSEC, sollicite la modification de la licence n° 44#000381 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à ORVAULT (44700) ;

Considérant l'attestation du Maire de la commune de ORVAULT (44700) en date du 10 décembre 2024, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 3 Rue DU PONT MARCHAND » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 24 février 1975 portant licence n° 44#000381 est modifié comme suit :

Les termes :

« Centre commercial de la Bugallière à Orvault (44) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« 3 Rue du Pont Marchand – Centre commercial de la Bugallière à ORVAULT (44700) ».

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **27 JAN. 2025**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Claire GABORIEAU

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025 – DRAAF - 04

relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Sainte Flaive des Loups
pour la période 2024-2043

Département : Vendée
Forêt communale de Sainte Flaive des Loups
Contenance cadastrale : 31,8120 ha
Surface de gestion : 31,78 ha
Révision d'aménagement 2024-2043

- Vu** les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;
- Vu** le Schéma régional d'aménagement du bassin ligérien arrêté en date du 5 août 2011 ;
- Vu** l'instruction technique (INS 18-T-97) de l'Office national des forêts du 27 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1998, portant application du régime forestier à la forêt communale de Sainte-Flaive-des-Loups ;
- Vu** l'arrêté N° 24-DDTM85-421 en date du 2 juillet 2024 portant application du régime forestier pour de nouvelles parcelles propriétés de la commune de Sainte-Flaive-des-Loups ;
- Vu** la délibération de la commune de Sainte-Flaive-des-Loups en date du 15 février 2024 reçue en Préfecture de la Vendée le 20 février 2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- Vu** l'arrêté 2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Sainte-Flaive-des-Loups, propriété de la commune de Sainte-Flaive-des-Loups, située sur la commune de Sainte-Flaive-des-Loups, a une contenance de 31,78 ha.

Cette forêt bénéficie du régime forestier depuis le 2 octobre 1998 pour la majorité des parcelles, trois parcelles supplémentaires en bénéficiant depuis le 2 juillet 2024 ; le présent arrêté y met en place le second aménagement forestier, après celui de 2009 à 2023.

Les enjeux principaux et indissociables de cette forêt sont d'ordre paysager, économique et d'accueil du public ; ils doivent être atteints grâce à une gestion sylvicole adaptée, préservant la qualité paysagère et la richesse écologique du site, et garantissant l'accueil et la sécurité du public qui la fréquente.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 29,87 ha, actuellement composée des essences suivantes : pin laricio (26%) – chêne sessile (26%) – robinier (14%) – aulne glutineux (11,5%) – frêne commun (11%), chêne pédonculé (8%) et d'autres feuillus (3,5%).

Le traitement principal de la forêt est la futaie régulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt est divisée en 2 groupes de gestion :

- un groupe de futaie régulière pour 29,87 ha ;
- un groupe classé hors sylviculture de production pour 1,91 ha ;

- l'Office national des forêts informe régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, afin que celui-ci mette en œuvre les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier ;

- les mesures définies dans l'instruction technique susvisée visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 JAN. 2025
Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politique de l'Habitat

**DÉCISION DREAL N°2025/SIAL/001
délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale
à l'association « INALTA »**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire 2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;



Tél : 02.72.74.73.00
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

- VU l'arrêté 2024/DREAL/N°SDR-25-AG-01 du 14 janvier 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU la décision DREAL n°2018/SIAL/019 du 09 mai 2018 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à l'association « Sauvegarde Mayenne Sarthe » sur les départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, structure devenue « INALTA » par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2017 ;
- VU la demande déposée par l'association « INALTA », le 22 octobre 2024, auprès des services de l'État et déclarée complète le 18 décembre 2024 aux fins de renouvellement de l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale dans les départements de la Sarthe et de la Mayenne ;
- VU l'avis favorable rendu par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de la Mayenne, le 19 novembre 2024, et de la Sarthe, le 18 décembre 2024 ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3° du Code de la construction et de l'habitation.

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, est délivré à l'association « INALTA », pour exercer les activités suivantes sur les départements de la Sarthe et de la Mayenne :

- la location de logement auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il rend caduc le précédent agrément délivré par décision DREAL en date du 9 mai 2018.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R.365-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le

La directrice régionale, par délégation,

Service Intermodalité Aménagement Logement
Division Politique de l'Habitat

DÉCISION DREAL N° 2025/SIAL/002
étendant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale
à l'« Association des Amitiés Sociales - Iliade Habitat Jeunes »

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L.365-1, L.365-3 et L.365-4 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R.365-3, R.365-4 à R.365-8, et R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du Préfet des Pays de la Loire 2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté 2024/DREAL/N°SDR-25-AG-01 du 14 janvier 2025 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU la décision N°DREAL/SIAL/2021-017 du 9 mars 2021 délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale à l'« Association des Amitiés Sociales - Iliade Habitat Jeunes » sur les départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne ;

- VU la demande déposée par l'« Association des Amitiés Sociales - Iliade Habitat Jeunes », le 23 décembre 2024, auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de Mayenne aux fins d'une extension de l'agrément pour l'activité de « location de logements à des bailleurs autres que des organismes à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées » sur le département de la Mayenne ;
- VU l'avis favorable rendu par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection de populations de la Mayenne le 26 décembre 2024 ;
- VU l'avis favorable, limité à la seule extension de l'agrément au département de la Mayenne, rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3° du Code de la construction et de l'habitation.

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, délivré par décision DREAL du 9 mars 2021 à l'« Association des Amitiés Sociales - Iliade Habitat Jeunes », est étendu à l'exercice de l'activité suivante sur le département de la Mayenne :

- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation ;

L'« Association des Amitiés Sociales – Iliade Habitat Jeunes » est ainsi agréé pour exercer les activités suivantes sur les départements de Maine-et-Loire et de la Mayenne :

- la location de logement auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale (ALT) ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Et uniquement sur le département de la Mayenne :

- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément conserve sa durée initiale qui est de cinq ans à compter du 9 mars 2021. Il deviendra caduc le 9 mars 2026.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R.365-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le

La directrice régionale, par délégation,

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 44/07

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Loire-Atlantique**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/45 du 04 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur BOULANGEOT Laurent, intérim assuré par :
 - o Monsieur DAVID Fabrice du 01/02/2025 au 31/03/2025,
 - o Monsieur REDUREAU Yvan du 01/04/2025 au 31/05/2025,
- Unité de contrôle n° 2 : Madame BOSSEBOEUF Elodie,
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur DAVID Fabrice,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur REDUREAU Yvan.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique les agents suivants :

Unité de contrôle n° 1 - 7 rue Charles Brunelière - 44600 Saint-Nazaire

- Section UC1-1 : Intérim assuré par l'inspectrice du travail de la section UC1-2,
- Section UC1-2 : Madame PERON Sylvie, inspectrice du travail,
- Section UC1-3 : Madame STOCCHETTI Marion, inspectrice du travail,
- Section UC1-4 : Monsieur ORAIN David, inspecteur du travail,
- Section UC1-5 : Madame BROUSSARD Brigitte, inspectrice du travail,
- Section UC1-6 : Mme TANGUY Axelle, inspectrice du travail,
- Section UC1-7 : Madame DIEULANGARD Emmanuelle, inspectrice du travail,
- Section UC1-8 : Monsieur DENIS Jean-Pierre, inspecteur du travail,
- Section UC1-9 : Monsieur ONCE Samuel, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC2-1 : Madame AMIAUX Nathalie, inspectrice du travail,
- Section UC2-2 : Madame GARCIA Régine, inspectrice du travail,
- Section UC2-3 : Monsieur BUCCO Damien, inspecteur du travail,
- Section UC2-4 : Madame CHEYPE Mathilde, inspectrice du travail,
- Section UC2-5 : Madame MARTIN-RICAUD Véronique, inspectrice du travail,
- Section UC2-6 : Madame MAUDET Morgane, inspectrice du travail,
- Section UC2-7 : Madame BOUDIGOU Loéva, inspectrice du travail,
- Section UC2-8 : Madame ABRAHAMME Alexandra, inspectrice du travail,
- Section UC2-9 : Madame SEILLER Constance, inspectrice du travail,
- Section UC2-10 : Madame LETHROSNE Hélène, inspectrice du travail,
- Section UC2-11 : Madame LENA-VANDERKAM Alice, inspectrice du travail.

Unité de contrôle n° 3 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC3-1 : Monsieur MALAVASI Anthony, inspecteur du travail,
- Section UC3-2 : Madame BENOIT Sara, inspectrice du travail,
- Section UC3-3 : Monsieur DANTEC Ghislain, inspecteur du travail,
- Section UC3-4 : Monsieur MOMMEE Jean-Baptiste, inspecteur du travail,
- Section UC3-5 : Madame BARON Gwladys, inspectrice du travail,
- Section UC3-6 : Madame LANGELOT Lise, inspectrice du travail,
- Section UC3-7 : Madame JAMES Christelle, inspectrice du travail,
- Section UC3-8 : Madame COCOUAL Frédérique, inspectrice du travail,
- Section UC3-9 : Monsieur LANGLOIS Bruno, inspecteur du travail,
- Section UC3-10 : Madame JOUBERT Céline, inspectrice du travail,
- Section UC3-11 : Monsieur HUET Éric, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 4 - 1 bd de Berlin - 44024 NANTES cedex 1

- Section UC4-1 : Madame JEDYNAK Elise, inspectrice du travail,
- Section UC4-2 : Monsieur BLOUDEAU Yann, inspecteur du travail,
- Section UC4-3 : Madame LEMERLE Camille, inspectrice du travail,
- Section UC4-4 : Monsieur BERTHELOT Brice, inspecteur du travail,
- Section UC4-5 : Monsieur CARLIER Alexandre, inspecteur du travail,
- Section UC4-6 : Monsieur LIETAR Arnaud, inspecteur du travail,
- Section UC4-7 : Monsieur MINO Andres, inspecteur du travail,
- Section UC4-8 : Madame THIBAUT Danielle, inspectrice du travail,
- Section UC4-9 : Monsieur RAMIREZ Fabrice, inspecteur du travail,
- Section UC4-10 : Monsieur PORTAIS Régis, inspecteur du travail,
- Section UC4-11 : Madame CLERC Catherine, inspectrice du travail.

Article 3 :**Compétence pour certains établissements et chantiers****Unité de contrôle n° 1**

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Sections UC1-1	Mme Axelle TANGUY	Les chantiers du bâtiment et des travaux publics
Sections UC1-2	Mme Marion STOCHETTI du 01/02/2025 au 30/04/2025 et M. Jean-Pierre DENIS du 01/05/2025 au 31/07/2025	Les chantiers du bâtiment et des travaux publics
Missions de contrôle confiées au RUC	M. David ORAIN du 01/02/2025 au 31/07/2025	Activités de construction, d'exploitation et de maintenance des éoliennes maritimes pour tout le littoral du département

Unité de contrôle n° 2

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC2-6	L'inspecteur du travail de la section UC2-6	Outre les entreprises de la section territoriale, les entreprises ci-dessous désignées : - les entreprises et établissements relevant des codes NAF (révision 2, 2008, décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007) : 49.10 Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, et 52.21 Z - Services auxiliaires des transports terrestres, sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique (SNCF) - Comité d'entreprise SNCF, code NAF 9420Z, 31 boulevard de Stalingrad 44109 Nantes - Réseau Ferré de France, code NAF 5221Z, 1, rue Marcel Paul - Immeuble LE HENNER, 44100 NANTES

Unité de contrôle n° 4

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section UC4-4	L'inspecteur du travail de l'UC4-3	Pour l'établissement suivant : - Clinique Sainte-Marie sise 9, rue de Verdun - 44110 CHATEAUBRIANT relevant de l'inspectrice du travail de l'UC4-3

Secteur des carrières

Pour chaque unité de contrôle, le contrôle des entreprises du secteur des carrières de son ressort est assuré comme suit :

UC1 : l'inspecteur du travail de l'UC1-4

UC2 : l'inspectrice du travail de l'UC2-5
UC3 : l'inspectrice du travail de l'UC3-5
UC4 : le responsable de l'UC4

Gestion des intérimis

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs, leur remplacement sera assuré par l'un des agents désignés à l'article 1, selon l'organisation suivante :

- dans l'ordre de la numérotation des sections (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc...).
- ou dans un ordre différent précisé par une nouvelle décision

A défaut d'inspecteur disponible, le remplacement est assuré par :

- 1- Le responsable de l'unité de contrôle concernée.
- 2- Un des responsables des autres unités de contrôle.

A défaut de responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- ✓ M. Jacques LE MARC, directeur du travail et responsable du pôle travail.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque les actions le rendent nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

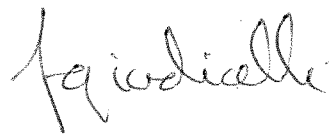
Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 44/01 du 02 janvier 2025 à compter du 1^{er} février 2025.

Article 7 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Loire-Atlantique sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 23 janvier 2025


Jérôme GIUDICELLI

